

« PALABOST » / « 1 TERRES VALL »

**TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION
DU 16 MARS 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « PALABOST », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 500 €, dont le siège social est à SAINT GALMIER (Loire) – Zone Artisanale La Richelande, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 443 432 612

Représentée par Monsieur Laurent VALLA, agissant en qualité de Gérant.

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE"

D'une part

ET

- La société « 1 TERRES VALL », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 500 €, dont le siège social est à CHAMBOEUF (Loire), 9 Lotissement le Belvédère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 838 462 448.

Représentée par Monsieur Laurent VALLA, agissant en qualité de Gérant.

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE"

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

en vue de réaliser la fusion de la société « 1 TERRES VALL » par voie d'absorption par la société « PALABOST ».

LV

Section I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION. DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES.

1) Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet.

- SOCIETE « 1 TERRES VALL » (Société absorbée).

La société « 1 TERRES VALL » a été constituée par acte sous seings privés en date à CHAMBOEUF (Loire) du 22 mars 2018, pour une durée de 99 ans qui expire le 27 mars 2117.

Le capital de la société s'élève actuellement à 7 500 € ; il est divisé en 75 titres de 100 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation. La société a pour objet :

Prise de participations, gestion et administration de ces participations

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

- SOCIETE « PALABOST » (Société absorbante)

La société « PALABOST » a été constituée par acte sous seings privés en date à SAINT GALMIER (Loire) du 9 septembre 2002.

Le capital de la société s'élève actuellement à 7 500 € ; il est divisé en 500 titres de 15 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés. La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet :

Menuiserie, charpente, couverture, fabrication de meubles, agencements, achat, vente, import-export, location de tous produits manufacturés ou non

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

LV

2) Liens entre les deux sociétés.

. Liens en capital

La société "PALABOST" ne détient aucune participation dans le capital de la société "1 TERRES VALL".

La société "1 TERRES VALL" détient 500 titres de la société "PALABOST" représentant 100 % du capital de cette société.

. Dirigeants communs aux deux sociétés.

Monsieur Laurent VALLA, Gérant de la société « PALABOST » est également Gérant de la société « 1 TERRES VALL ».

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société « 1 TERRES VALL » par la société « PALABOST » s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures de l'exploitation à laquelle concourent les deux sociétés.

Elle est également logique et devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés. Les actionnaires de chacune des deux sociétés devraient y trouver les intérêts respectifs suivants :

. Les actionnaires de la société « 1 TERRES VALL » (absorbée) qui recevront des titres de la société « PALABOST », seront désormais actionnaires d'une société aux structures unitaires et étoffées.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les assemblées générales des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 septembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes de la société « PALABOST » ont été soumis à l'approbation de l'associé unique lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 22 janvier 2026.

Les comptes de la société « 1 TERRES VALL », ont été soumis à l'approbation de l'associé unique lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 26 janvier 2026.

LV

IV. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE « 1 TERRES VALL » SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE « PALABOST » - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2025.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R-236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société « PALABOST » qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, la société « 1 TERRES VALL » transmettra à la société « PALABOST » tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

V. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les assemblées générales de la société « PALABOST » et de la société « 1 TERRES VALL » ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe 1 et 2 aux présentes et conforme au règlement ANC 2014-03.

S'agissant d'opération de fusion entre deux sociétés sous contrôle commun, la valeur d'apport des actifs de la société « 1 TERRES VALL » est la valeur comptable.

Section II. PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE « 1 TERRES VALL »

I. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Laurent VALLA, agissant ès qualités et au nom de la société « 1 TERRES VALL », transmet à la société « PALABOST », ce qui est accepté par Monsieur Laurent VALLA, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société « 1 TERRES VALL ».

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société « 1 TERRES VALL », dont la transmission à la société « PALABOST » est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « 1 TERRES VALL » devant être dévolu à la société « PALABOST » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

LV

II. ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

1) Des immobilisations incorporelles.

Le fonds de « prise de participation, gestion et administration de ces participations » que la société « 1 TERRES VALL » exploite à son siège social sis à CHAMBOEUF (Loire), 9 Lotissement le Belvédère.

Ce fonds comprend :

a) le droit de se dire successeur de la société « 1 TERRES VALL », les archives, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société « 1 TERRES VALL » ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société « 1 TERRES VALL » en vue de permettre l'exploitation du fonds ci-dessus tant en France qu'à l'étranger.

c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droit de propriété industrielle, de marques de fabrication ou de commerce dont la société « 1 TERRES VALL » pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how ;

Retenus pour mémoire

P.M.

2) Des immobilisations financières, comprenant :

Valeur d'origine	Amortissements	Valeur nette d'apport
271 360 €	0 €	271 360 €

3) Des actifs d'exploitation, comprenant :

Marchandises	0 €	0 €	0 €
Autres créances	89 633 €	0 €	89 633 €
Disponibilités	240 €	0 €	240 €

LV

Le montant total de l'actif de la société « 1 TERRES VALL »
dont la transmission à la société « PALABOST »
est prévue est estimé à (compte tenu des arrondis comptables) 361 201 €

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime fiscal de faveur en cas de fusion, les valeurs d'apports des éléments de l'actif sont ventilées dans les comptes des sociétés absorbées en prenant en considération :

- le coût d'entrée en valeur d'origine
- les amortissements et provisions pour dépréciation

La société absorbante inscrira les éléments d'actifs en cause à son bilan en respectant cette ventilation.

En outre, s'agissant des immobilisations amortissables, la société absorbante calculera les dotations aux amortissements y afférentes à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures des sociétés absorbées, en poursuivant le plan d'amortissement établi par cette dernière.

III. PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au
30 septembre 2025, à savoir :

. des emprunts et dettes financières divers	79 991 €
. des acomptes reçus sur commandes en cours	28 000 €
. des dettes fiscales et sociales	17 620 €
. des dettes fournisseurs et comptes rattachés	816 €
. autres dettes.....	213 €

Le montant du passif de la société
« 1 TERRES VALL » dont la transmission
à la société « PALABOST »
est prévue, est estimé à (compte tenu des arrondis comptables) 126 640 €

Soit un total actif net estimé à :

. Montant total de l'actif de la société « 1 TERRES VALL »	361 233 €
. A retrancher : montant du passif de la société « 1 TERRES VALL »	126 640 €

. Actif net	234 593 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société « PALABOST » prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société « 1 TERRES VALL » et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

LV

- Avals, cautions, garanties donnés à l'entreprise ;
- Autres engagements donnés par l'entreprise.

IV. DECLARATIONS GENERALES

- Déclaration générale.

Monsieur Laurent VALLA, es-qualités, déclare que :

- 1) La société « 1 TERRES VALL » est propriétaire de son fonds de commerce
- 2) La situation de la société absorbée à l'égard d'éventuelles inscriptions résulte des mentions portées sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce (annexe n°3).
- 3) La société « 1 TERRES VALL » n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire.
- 4) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société « 1 TERRES VALL » dûment visés seront remis à la société « PALABOST ».

V. CONDITIONS DE LA FUSION

- 1) Propriété et jouissance du patrimoine transmis.

a) La société « PALABOST » aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société « 1 TERR VALL » en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} octobre 2025 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites à charge ou pour le compte exclusif de la société « PALABOST ».

b) L'ensemble du passif de la société « 1 TERRES VALL » à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

. que la société « PALABOST » assumera l'intégralité des dettes et charges de la société « 1 TERRES VALL », y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 30 septembre 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « 1 TERRES VALL » ;

LV

. et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société « PALABOST » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société « PALABOST » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2) Charges et conditions générales de la fusion.

a) La société « 1 TERRES VALL » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société « PALABOST », d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit,

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « 1 TERRES VALL » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société "PALABOST" au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion.

Dans le cas où la société 1 TERRES VALL n'obtiendrait pas le consentement d'un ou des cocontractants, la société 1 TERRES VALL en informera la société PALABOST avant la date de réalisation définitive de la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La société « PALABOST » prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée.

La société « PALABOST » bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société « 1 TERRES VALL ». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société « PALABOST » sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société « PALABOST » supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société « PALABOST » fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société « 1 TERRES VALL » sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société « 1 TERRES VALL ».

LV

e) Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société « 1 TERRES VALL » devront à première demande et aux frais de la société « PALABOST », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société « 1 TERRES VALL », et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3) Conditions particulières - Régime fiscal

a) Déclarations générales.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Laurent VALLA, ès-qualités, déclare que la société « 1 TERRES VALL » et la société « PALABOST » étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini par l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Laurent VALLA, ès-qualités, engage expressément la société « PALABOST » à respecter les dispositions légales et notamment :

. à reprendre à son passif, le cas échéant, les éventuelles provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que l'éventuelle réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société.

. à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

. à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

Toujours dans la même hypothèse, la société absorbante s'oblige expressément à se substituer aux obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de cette imposition.

En outre, la société « PALABOST » se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société « 1 TERRES VALL » à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

LV

La société absorbante établira un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à joindre à sa déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, les éventuels engagements de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

Plus généralement, la société absorbante se conformera à toutes les dispositions légales et réglementaires exigées pour bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} octobre 2025.

b) Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

LV

Section III. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE, RAPPORT D'ECHANGE, AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE « PALABOST », PRIME DE FUSION

I. METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix de ce rapport d'échange sont les suivants :

- Les biens transmis qui font l'objet de la présente convention ont d'abord été évalués sur la base de leur valeur réelle. Les éléments du bilan ont été évalués suivant les motifs et méthodes exposés en annexe 1 de telle sorte que la valeur de la société « 1 TERRES VALL » apparaît pour 234 561 € arrondi à 235 000 €.

- La valeur des titres de la société « PALABOST » a été déterminée dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n° 2 du présent traité, de telle sorte que la valeur de la société « PALABOST » apparaît pour 13 806 € arrondi à 14 000 €.

Ces estimations ont permis de dégager :

. Une valeur nette des apports de la société
« 1 TERRES VALL » d'un

montant , ci..... 235 000 €

. Une valeur unitaire de rémunération pour l'action
de la société « PALABOST » de :

$$\frac{14\,000}{500} = 28 \text{ €}$$

Le nombre de titres de la société « PALABOST » à créer ressort donc à :

$$\frac{235\,000}{28} = 8\,392,86 \text{ arrondi à } 8\,393 \text{ titres}$$

LV

II. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE - RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE « PALABOST » - PRIME DE FUSION

La transmission universelle du patrimoine de la société « 1 TERRES VALL » est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la société « 1 TERRES VALL » de 5 109 titres nouveaux de la société « PALABOST » créés à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après :

1) RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE « PALABOST » - DATE DE JOUISSANCE ET CREATION DES TITRES NOUVEAUX

a) Rapport d'échange

Les 8 393 titres nouveaux de la société « PALABOST » seront attribués aux ayants droits de la société « 1 TERRES VALL » autre que la société "PALABOST" suivant le rapport d'échange suivant :

75 titres de la société « 1 TERRES VALL » donnent droit à 8 393 titres de la société « PALABOST ».

b) Augmentation de capital de la société « PALABOST »

La fusion de la société « 1 TERRES VALL » sera rémunérée par l'attribution aux actionnaires de cette dernière société, de 8 393 titres de valeur nominale de 15 € chacun, entièrement libérés, à créer par la société « PALABOST » qui augmentera ainsi son capital d'une somme de CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE (125 895 €) pour le porter à CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (133 395 €).

c) Date de jouissance et création des titres nouveaux

Les 8 393 titres nouveaux de la société "PALABOST" porteront jouissance du 1^{er} octobre 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société "PALABOST". Ils seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux titres composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2) MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société "1 TERRES VALL" après déduction de la partie de ce patrimoine correspondant à la participation de la société "PALABOST" dans la société "1 TERRES VALL";
- et d'autre part, la valeur nominale des titres effectivement créés à titre d'augmentation de capital par la société "PALABOST";

constitue le montant prévu de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

LV

. Sur la base de la valeur du patrimoine de la société "1 TERRES VALL" à la date de référence choisie comme il est dit ci-dessus:

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à :

- valeur du patrimoine de la société "1 TERRES VALL"	235 000 €
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital :	- 125 895 €

- Montant prévu de la prime de fusion :	109 105 €

Il sera demandé, en tant que de besoin, à l'associé unique de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de la décision de la société « 1 TERRES VALL » décidant la dissolution de cette société et lors des décisions de l'associée unique de la société « PALABOST » décidant l'absorption de la société « 1 TERRES VALL ».

LV

Section IV. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE. ATTRIBUTIONS DES TITRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE. DELEGATION A DES MANDATAIRES.

I. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société « 1 TERRES VALL » à la société « PALABOST », la société « 1 TERRES VALL » se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'actionnaire unique de la société « PALABOST » qui constateront la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société « 1 TERRES VALL » devant être entièrement transmis à la société « PALABOST », la dissolution de la société « 1 TERRES VALL », du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II. ATTRIBUTION DES TITRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les titres créés par la société « PALABOST » à titre d'augmentation de capital, seront directement attribués à l'associé unique de la société « 1 TERRES VALL » selon le rapport d'échange sus- indiqué.

D'un commun accord entre les deux sociétés, la société « PALABOST » assurera la répartition matérielle aux actionnaires de la société « 1 TERRES VALL » des titres émis en rémunération de l'apport-fusion.

III. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale des actionnaires de la société « 1 TERRES VALL » appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux- mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

LV

Section V. DECLARATIONS DIVERSES

I. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Laurent VALLA, ès-qualités et au nom de la société « 1 TERRES VALL » déclare qu'il sera proposé aux actionnaires qui seront réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion :

- de désigner en qualité de mandataire, Monsieur Laurent VALLA, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.

II. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Laurent VALLA, ès-qualités et au nom de la société « PALABOST » déclare qu'il sera proposé à l'actionnaire unique de cette société, d'approuver la fusion par absorption de la société « 1 TERRES VALL » ;

Section VI. REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède et l'augmentation puis la réduction effective du capital de la société « PALABOST » qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « 1 TERRES VALL » du présent projet de fusion ;

b) l'approbation par décisions de l'actionnaire unique de la société « PALABOST » des apports à titre de fusion de la société « 1 TERRES VALL » qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 30 septembre 2025, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Section VII. FORMALITES DE PUBLICITE. FRAIS ET DROITS. ELECTION DE DOMICILE. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

I. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

LV

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

II. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, honoraires et charges des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société « PALABOST ».

III. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Section VIII. ANNEXES AU PROJET DE FUSION

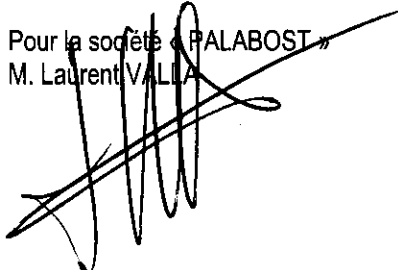
Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe n° 1 : Conditions et méthode d'évaluation de la société « 1 TERRES VALL »

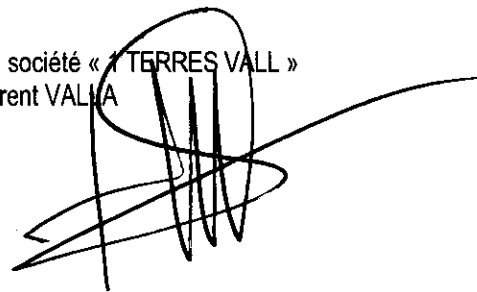
Annexe n° 2 : Conditions et méthode d'évaluation de la société « PALABOST »

Fait à SAINT GALMIER (Loire)
Le 16 Mars 2026

Pour la société « PALABOST »
M. Laurent VALLA



Pour la société « 1 TERRES VALL »
M. Laurent VALLA



LV

FUSION - ABSORPTION : « PALABOST » / « 1 TERRES VALL »

ANNEXE N° 1

CONDITIONS ET METHODE D'EVALUATION DE LA SOCIETE « 1 TERRES VALL »

La valeur de la société « 1 TERRES VALL » a été déterminée selon les mêmes méthodes et critères que ceux de la société « PALABOST ».

Compte-tenu de l'activité de la société, il a été décidé de retenir la valeur intrinsèque de la société « 1 TERRES VALL »

Cette valeur a été établie sur la base des valeurs comptables du bilan de la société arrêté au 30 septembre 2025.

Les autres actifs et passifs ayant une valeur réelle équivalente à leur valeur comptable.

De sorte que la valeur retenue pour établir le rapport d'échange des droits sociaux apparaît pour :

I. - VALEURS ACTIVES

1. - Immobilisations incorporelles.....	0 €
2. - Immobilisations corporelles.....	- 32 €
3. - Immobilisations financières.....	271 360 €
4. - Créances	
.....	89 633 €
5. - Disponibilités	240 €
.....	
Montant total de l'actif (compte tenu des arrondis comptables).....	361 201 €

II. - VALEURS PASSIVES

Elles comprennent :

1) Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30 septembre 2025 à savoir :	
. des emprunts et dettes financières divers.....	107 991 €
. des dettes fournisseurs et comptes Rattachés	816 €
. des dettes sociales et fiscales	17 620 €

LV.

. autres dettes 213 €

Le montant total du passif de la
société « 1 TERRES VALL »
est ainsi estimé à (compte tenu
des arrondis comptables).....

126 640 €

III. - EVALUATION

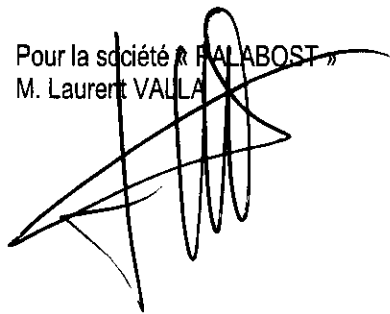
Le total d'actif net et donc la valeur dans la
méthode utilisée est estimé à :

- montant total de l'actif 361 201 €
- à retrancher le montant du passif 126 640 €

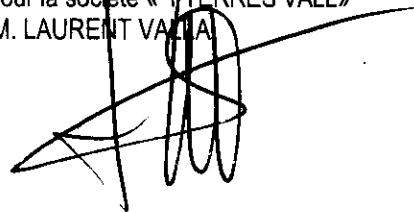
EVALUATION 234 561 € arrondi à 235 000 €
=====

Fait à SAINT GALMIER (Loire)
Le 16 Mars 2026

Pour la société « PALABOST »
M. Laurent VALLA



Pour la société « 1 TERRES VALL »
M. LAURENT VALLA



LV

FUSION - ABSORPTION : « PALABOST » / « 1 TERRES VALL »

ANNEXE N° 2

CONDITIONS ET METHODE D'EVALUATION DE LA SOCIETE « PALABOST »

La valeur de la société « PALABOST » a été déterminée selon les mêmes méthodes et critères que ceux de la société « 1 TERRES VALL »

Compte-tenu de l'activité de la société, il a été décidé de retenir la valeur intrinsèque de la société « PALABOST ».

Cette valeur a été établie sur la base des valeurs comptables du bilan de la société arrêté au 30 septembre 2025.

De sorte que la valeur retenue pour établir le rapport d'échange des droits sociaux apparaît pour :

I. - VALEURS ACTIVES

1. - Immobilisations incorporelles	0 €
2. - Immobilisations corporelles	20 726 €
3. - Immobilisations financières	1 999 €
4. - Créances	84 407 €
5.- Disponibilités,	35 655 €
6.- Stock	18 116 €
7.- Divers	390 €

Montant total de l'actif (compte tenu des arrondis comptables)	161 293 €

II. - VALEURS PASSIVES

Elles comprennent :

1) Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30 septembre 2025 à savoir :	
. des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	15 627 €
. des emprunts et dettes financières divers	4 408 €
. des avances et acomptes	3 503 €
. des dettes fournisseurs et comptes rattachés	104 258 €
. des dettes fiscales et sociales	17 998 €
. autres dettes	1 693 €

46-

Le montant total du passif de la
société « PALABOST »
est ainsi estimé (compte tenu des
arrondis comptables à.....

147 487 €

III. - EVALUATION

Le total d'actif net et donc la valeur dans la
méthode utilisée est estimé à :

- montant total de l'actif.....
- à retrancher le montant du passif

161 293 €

147 487 €

EVALUATION

13 806 € arrondi à 14 000 €

Fait à SAINT GALMIER (Loire)
Le 16 Mars 2026

Pour la société « PALABOST »
M. Laurent VALLA

Pour la société « TERRES VALL »
M. LAURENT VALLA

LV